



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-246

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2026-09-15-00001 - ARRETE N° 2026-DOS-228 portant autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) dans le service de médecine nucléaire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours (Indre-et-Loire), sur le site de Bretonneau (5 pages)	Page 3
R24-2026-09-15-00002 - ARRETE N° 2026-DOS-229 portant modification de l'arrêté n° 2025-DOS-465 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de de la mise en oeuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional (6 pages)	Page 9
R24-2026-09-15-00003 - ARRETE N° 2026-DOS-234 fixant la liste des établissements de santé de la région Centre-Val de Loire répondant aux critères réglementaires pour pratiquer l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter (TAVI), en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique (6 pages)	Page 16
R24-2026-09-15-00004 - ARRETE N° 2026-DOS-235 fixant la liste des établissements de santé de la région Centre-Val de Loire répondant aux critères réglementaires pour pratiquer l'acte d'implantation d'un stimulateur cardiaque définitif dans le ventricule droit par voie veineuse transcutanée, en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique (6 pages)	Page 23
R24-2026-09-10-00004 - DECISION [REDACTED] portant sélection de l'association Appui Santé 37- DAC d'Indre-et-Loire [REDACTED] en tant que structure responsable de la coordination départementale [REDACTED] du parcours coordonné renforcé « enfance protégée » dans l'Indre-et-Loire (3 pages)	Page 30
R24-2026-09-10-00003 - DECISION [REDACTED] portant sélection de l'Association Appui Santé Berry - DAC 36 [REDACTED] en tant que structure responsable de la coordination départementale [REDACTED] du parcours coordonné renforcé « enfance protégée » dans l'Indre (3 pages)	Page 34
R24-2026-09-10-00005 - DECISION [REDACTED] portant sélection de l'Association Appui Sante Loiret DAC 45 [REDACTED] en tant que structure responsable de la coordination départementale [REDACTED] du parcours coordonné renforcé « enfance protégée » dans le Loiret (3 pages)	Page 38

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-09-15-00001

ARRETE N° 2026-DOS-228 portant autorisation
d'un lieu de recherches impliquant la personne
humaine (LRIPH) dans le service de médecine
nucléaire du Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Tours (Indre-et-Loire), sur le site
de Bretonneau

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT TRANSFORMATIONS, COOPERATIONS ET AUTORISATIONS SANITAIRES

ARRETE

portant autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) dans le service de médecine nucléaire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours (Indre-et-Loire), sur le site de Bretonneau

FINESS EJ : 370000481

FINESS ET : 370000861

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-17, R. 1121-1 à R. 1121-16 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILL en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2020-DOS-0048 du 14 septembre 2020 autorisant un lieu de recherches impliquant la personne humaine au sein du service de médecine nucléaire site Bretonneau du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours ;

VU l'arrêté n° 2026-DOS-157 en date du 10 août 2026 de la directrice générale

de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant dérogation aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique relatif aux conditions d'autorisation de certains lieux de recherches concernant le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Tours (Indre-et-Loire) ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU le dossier de demande renouvellement de son autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine pour son service de médecine nucléaire déposé par le Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Tours le 20 juillet 2026 ;

VU les éléments complémentaires transmis par le CHRU de Tours au cours de l'instruction ;

VU la nature des recherches envisagées énoncées dans le dossier.

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours bénéficie d'ores et déjà d'une autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine au sein de son service de médecine nucléaire, sur le site de Bretonneau ; que la présente demande a pour objet le renouvellement de cette autorisation ;

CONSIDERANT que l'autorisation accordée précédemment permettait notamment la réalisation d'essais cliniques comportant une première administration à l'homme de médicaments radiopharmaceutiques ;

CONSIDERANT que cette activité n'a pas été mise en œuvre au cours de la période écoulée, notamment en raison de l'interruption temporaire des capacités de préparation de nouveaux médicaments radiopharmaceutiques du Centre d'Études et de Recherche sur les Radiopharmaceutiques (CERRP) ;

CONSIDERANT que le CHRU de Tours justifie le maintien de la possibilité de réaliser des essais comportant une première administration à l'homme au regard des projets de recherche envisagés, à la suite de la restructuration du CERRP et du renouvellement des autorisations associées ;

CONSIDERANT que le CHRU de Tours a précisé au cours de l'instruction que, contrairement aux éléments figurant dans le dossier initialement déposé,

aucune recherche portant sur des médicaments de thérapie innovante mentionnés au 4° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique n'est envisagée dans le cadre de la présente autorisation ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur du CHRU de Tours dispose des autorisations nécessaires à la prise en charge pharmaceutique des recherches envisagées, notamment pour la préparation des médicaments radiopharmaceutiques et des médicaments expérimentaux relevant du périmètre de la présente autorisation ;

CONSIDERANT les travaux programmés par le CHRU de Tours en 2026 et 2027 afin de poursuivre la mise en conformité des locaux et équipements de la radiopharmacie du site de Bretonneau avec les bonnes pratiques de préparation, notamment le remplacement des enceintes blindées et la mise en conformité de l'environnement aéraulique du laboratoire chaud ;

CONSIDERANT que le lieu de recherches dispose des équipements ainsi que des personnels médicaux et paramédicaux nécessaires à la réalisation des recherches envisagées ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin référent recherche de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT qu'au regard de la nature des recherches envisagées et de l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'instruction, les conditions prévues par les articles L. 1121-13 et R. 1121-10 du code de la santé publique, notamment en matière de moyens humains, matériels et techniques, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement du lieu, sont réunies.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) est renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours (Indre-et-Loire), sur le site de Bretonneau, dans son service de médecine nucléaire.

ARTICLE 2 : La présente autorisation couvre les recherches impliquant la personne humaine décrites dans le dossier de demande et précisées au cours

de l'instruction, portant notamment sur des médicaments radiopharmaceutiques administrés sous forme injectable.

Elle inclut la réalisation d'essais cliniques comportant une première administration à l'homme d'un médicament.

Elle ne couvre pas les recherches portant sur des médicaments de thérapie innovante mentionnés au 4° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique.

Chaque recherche ne peut être mise en œuvre qu'après l'obtention des avis et autorisations requis par les dispositions législatives, réglementaires et européennes qui lui sont applicables.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, conformément aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique.

Elle prend effet le 14 septembre 2026 et expire le **13 septembre 2029**.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du même code nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation, dans les conditions prévues par ces dispositions.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 1121-15 du code de la santé publique, la présente autorisation peut être retirée ou suspendue si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

En cas d'urgence, l'autorisation peut être suspendue sans formalité préalable. Le titulaire est alors mis en demeure de prendre, dans un délai raisonnable, les mesures correctives qui lui sont prescrites. À l'issue de ce délai, l'autorisation est retirée si les mesures prescrites n'ont pas été prises.

Toute décision de retrait ou de suspension est transmise pour information à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et à la Commission nationale des recherches impliquant la personne humaine.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs soit :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- D'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15/09/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N° 2026-DOS-228

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-09-15-00002

ARRETE N° 2026-DOS-229 portant modification
de l'arrêté n° 2025-DOS-465 portant
prolongation transitoire des lignes d'astreintes
opérationnelles d'exploitation d'équipements
matériels lourds à des fins de radiologie
diagnostique des établissements publics de santé
de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans
le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans
l'attente de la mise en oeuvre complète du
Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM)
régional

ARRETE

Portant modification de l'arrêté n° 2025-DOS-465 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L6111-1-3 relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES), L6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R. 6111-42 à R. 6111-49 (PDSES), R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1435-40 à R.1435-43 relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023-DSTRAT-0015 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023/2028 de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU les arrêtés d'autorisation des établissements publics de santé en d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique précisant que la participation de ces établissements au PIMM est attendue ;

VU l'arrêté 2023-DOS-018 accordant aux centres hospitaliers de Bourges, Chartres, Dreux, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou, Châteauroux-Le Blanc, Issoudun, Tours, Loches, Blois et Romorantin-Lanthenay, l'autorisation de créer un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) régional dédié à la permanence des soins ;

VU l'arrêté 2023-DOS-021 portant approbation de la convention constitutive du GCS « Plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) » ;

VU l'arrêté n° 2025-DOS-465 du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la liste des établissements publics de santé actuellement désignés pour assurer la permanence des soins en établissements de santé (PDSES) en radiologie diagnostique figurant en annexe du présent arrêté.

CONSIDERANT que le déploiement du PIMM régional se poursuit et que les travaux engagés en vue de sa mise en œuvre complète ont progressé, sans toutefois permettre, à ce stade, l'intégration de l'ensemble des établissements concernés avant l'échéance initialement fixée au 30 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que, parallèlement à l'avancement du déploiement du PIMM, l'organisation et la répartition des lignes d'astreinte opérationnelles de permanence des soins en imagerie ont évolué entre les établissements concernés, rendant nécessaire l'actualisation de la liste figurant en annexe I de l'arrêté n° 2025-DOS-465 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'article 2 et l'annexe I de l'arrêté n° 2025-DOS-465 susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'arrêté n° 2025-DOS-465 susvisé est modifié comme suit : « La présente dérogation prendra fin au regard du calendrier de déploiement du PIMM, soit d'ici au **31 décembre 2026**. ».

ARTICLE 2 : L'annexe I de l'arrêté n° 2025-DOS-465 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2025-DOS-465 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

L'exercice, dans ce délai, d'un recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15/09/2026
La directrice générale,
Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N° 2026-DOS-229

ANNEXE I A L'ARRETE N° 2026-DOS-229

Liste des établissements publics de santé

Etablissements	N° FINESS Entité juridique	N° FINESS géographique
Département du Cher (18)		
Centre Hospitalier Jacques Cœur (Bourges)	180000028	180000010
Centre Hospitalier de Vierzon	180000051	180000200
Département d'Eure-et-Loir (28)		
Centre Hospitalier de Chartres	280000134	280000043
Centre Hospitalier Général Centre Hospitalier Victor Jouselin (Dreux)	280000183	280000084
Centre Hospitalier de Châteaudun	280500075	280000662
Centre Hospitalier de Nogent-le-Rotrou	280000589	280502998
Département de l'Indre (36)		
Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc – Site Châteauroux	360000053	360000137
Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc – Site Le Blanc	360000053	360000160
Département d'Indre-et-Loire (37)		
Centre Hospitalier intercommunal d'Amboise	370000564	370000879
Centre Hospitalier Universitaire de Tours – Site Bretonneau	370000481	370000861
Centre Hospitalier Universitaire de Tours – Site Trousseau	370000481	370004467
Centre Hospitalier Paul Martinais (Loches)	370000614	370000903
Département de Loir-et-Cher (41)		
Centre Hospitalier Simone Veil de Blois	410000087	410000020
Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay	410000103	410000046
Département du Loiret (45)		
Centre Hospitalier de l'agglomération montargoise	450000104	450000062

Centre Hospitalier universitaire d'Orléans	450000088	450002613
---	-----------	-----------

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-09-15-00003

ARRETE N° 2026-DOS-234 fixant la liste des établissements de santé de la région Centre-Val de Loire répondant aux critères réglementaires pour pratiquer l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter (TAVI), en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique

ARRETE

fixant la liste des établissements de santé de la région Centre-Val de Loire répondant aux critères réglementaires pour pratiquer l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter (TAVI), en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1151-1, L. 1431-2, R. 6122-25 et R. 6123-129 ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 161-70 et R. 161-71 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, notamment son article 2 ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2024 limitant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique, modifié ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'avis n° 2024.0037/AC/SED du 23 mai 2024 du collège de la Haute Autorité de santé ;

VU les résultats de l'enquête menée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire visant à déterminer les établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour pratiquer l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique, la pratique de certains actes à visée diagnostique ou thérapeutique peut être limitée à certains établissements de santé répondant à des critères définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, au vu desquels les agences régionales de santé fixent la liste des établissements concernés ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 30 mai 2024 modifié limitant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter à certains établissements de santé prévoit que cet acte ne peut être réalisé que dans les établissements répondant à l'ensemble des critères qu'il définit ;

CONSIDERANT que cet arrêté prévoit notamment que l'établissement de santé est titulaire d'une autorisation d'activité de chirurgie cardiaque et d'une autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » mentionnée au 3° de l'article R. 6123-129 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que cet arrêté fixe également des exigences relatives notamment aux plateaux techniques de cardiologie interventionnelle et de chirurgie cardiaque, aux équipes médicales et paramédicales, à la sélection collégiale des patients et à l'activité de chirurgie valvulaire de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Agence régionale de santé de contrôler le respect de ces critères ainsi que, pour les centres disposant de plus de deux années d'expérience, la réalisation d'au moins cent implantations de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter sur douze mois ;

CONSIDERANT que, sous le régime d'autorisation applicable antérieurement au 1^{er} juin 2023, les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie comprenaient notamment, au 3° de l'ancien article R. 6123-128 du code de la santé publique, les « actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte » ;

CONSIDERANT que, dans sa version applicable avant son abrogation, l'arrêté du 28 mars 2019 encadrant la pratique des TAVI subordonnait celle-ci à la détention d'une autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes mentionnés au 3° de l'ancien article R. 6123-128 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application du III de l'article 2 du décret n° 2022-380 du 16 mars 2022, les titulaires d'autorisations délivrées sous le régime antérieur doivent présenter une nouvelle demande dans le cadre du nouveau régime d'autorisation et peuvent poursuivre l'exploitation de leurs autorisations antérieures jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la modalité « cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte », mentionnée au 3° de l'article R. 6123-129 du code de la santé publique, s'inscrit, dans le nouveau régime d'autorisation, dans la continuité du champ des actes de cardiologie interventionnelle de l'adulte antérieurement couverts par l'autorisation relative aux « autres cardiopathies de l'adulte », sans que cette continuité n'emporte par elle-même conversion de l'autorisation antérieure ; qu'à l'issue de la période transitoire et dès lors qu'il aura été statué sur leur nouvelle demande d'autorisation, les établissements concernés devront être titulaires de la modalité « cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte » pour demeurer inscrits sur la liste des établissements habilités à pratiquer les TAVI ;

CONSIDERANT les résultats de l'enquête conduite par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire permettant d'identifier les établissements de santé de la région répondant aux critères fixés par l'arrêté du 30 mai 2024 modifié ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de fixer la liste des établissements de santé répondant à ces critères et d'en assurer le contrôle ;

CONSIDERANT que les critères fixés par l'arrêté du 30 mai 2024 modifié sont applicables jusqu'au 31 décembre 2028 ;

CONSIDERANT que la liste des établissements pourra être modifiée en cas d'évolution des dispositions réglementaires applicables ou lorsqu'il est constaté qu'un établissement ne satisfait plus aux critères requis.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La liste des établissements de santé de la région Centre-Val de Loire répondant aux critères réglementaires pour pratiquer l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie artérielle transcutanée ou par voie transapicale, en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique, **figure en annexe du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Les établissements de santé mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter, pendant toute la durée de leur inscription sur la liste, l'ensemble des critères et conditions fixés par l'arrêté du 30 mai 2024 modifié susvisé.

L'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire assure le contrôle du respect de ces critères, notamment du seuil minimal d'activité prévu à l'article 2 de cet arrêté pour les centres disposant de plus de deux années d'expérience dans la pose de ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Pour les établissements figurant en annexe qui poursuivent l'exploitation d'une autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie délivrée sous le régime antérieur, dans les conditions prévues au III de l'article 2 du décret n° 2022-380 du 16 mars 2022, leur inscription sur la présente liste demeure valable jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation présentée au titre du nouveau régime, sous réserve du respect des autres critères fixés par l'arrêté du 30 mai 2024 modifié.

À compter de la décision statuant sur cette demande, le maintien de l'établissement sur la liste est subordonné à la détention d'une autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » mentionnée au 3° de l'article R. 6123-129 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La liste annexée au présent arrêté peut être modifiée à tout moment, notamment lorsqu'un établissement ne satisfait plus à l'un des critères réglementaires requis ou en cas d'évolution du cadre réglementaire applicable.

Le présent arrêté est applicable jusqu'au **31 décembre 2028**, date d'échéance des critères fixés par l'arrêté du 30 mai 2024 modifié, sous réserve de toute modification ultérieure de ce dernier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15/09/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N° 2026-DOS-234

ANNEXE A L'ARRETE N° 2026-DOS-234

Département	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison Sociale ET
INDRE-ET-LOIRE (37)	370000481	CHU DE TOURS	370000861	CHRU BRETONNEAU - TOURS
	370013468	NCT+ ST GATIEN ALLIANCE	370000093	SAS NOUVELLE CLINIQUE DE TOURS +

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-09-15-00004

ARRETE N° 2026-DOS-235 fixant la liste des établissements de santé de la région Centre-Val de Loire répondant aux critères réglementaires pour pratiquer l'acte d'implantation d'un stimulateur cardiaque définitif dans le ventricule droit par voie veineuse transcutanée, en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique

ARRETE

fixant la liste des établissements de santé de la région Centre-Val de Loire
répondant aux critères réglementaires pour pratiquer l'acte d'implantation
d'un stimulateur cardiaque définitif dans le ventricule droit par voie veineuse
transcutanée, en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de
la santé publique

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1151-1, L. 1431-2, R. 6122-25, R. 6123-70, R. 6123-129 et R. 6123-130 ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 161-70 et R. 161-71 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU l'arrêté du 26 février 2026 limitant la pratique de l'acte d'« implantation d'un stimulateur cardiaque définitif dans le ventricule droit par voie veineuse transcutanée » à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'avis n° 2025.0062/AC/SED du 26 novembre 2025 du collège de la Haute Autorité de santé ;

VU les résultats de l'enquête menée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire visant à déterminer les établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour pratiquer l'acte d'implantation d'un stimulateur cardiaque définitif dans le ventricule droit par voie veineuse transcutanée.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique, la pratique de certains actes à visée diagnostique ou thérapeutique peut être limitée pendant une période donnée à certains établissements de santé répondant à des critères définis par arrêté des ministres compétents, au vu desquels les agences régionales de santé fixent la liste des établissements concernés ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 26 février 2026 limitant la pratique de l'acte d'implantation d'un stimulateur cardiaque définitif dans le ventricule droit par voie veineuse transcutanée à certains établissements de santé prévoit que l'acte figurant en son annexe, correspondant au code CCAM DELF223, ne peut être réalisé que dans les établissements répondant aux conditions qu'il fixe ;

CONSIDERANT que cet arrêté prévoit notamment que l'établissement de santé est autorisé, sur le site considéré, à pratiquer :

- l'activité de chirurgie cardiaque suivant la modalité « activité de soins de chirurgie cardiaque pratiquée chez des patients adultes » ;
- l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie suivant la modalité « rythmologie interventionnelle » ;
- et, au titre de cette dernière activité, les actes relevant de la mention D, comprenant notamment les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 26 février 2026 impose également que l'établissement dispose de deux opérateurs médicaux spécifiquement formés à la rythmologie interventionnelle et à la pose du stimulateur intracardiaque, lesquels participent à l'ensemble des procédures, et précise les modalités de leur formation théorique et pratique ;

CONSIDERANT que l'établissement doit réaliser, par site autorisé, au moins vingt-quatre implantations de stimulateur intracardiaque par période de douze mois consécutifs et que, pour chaque opérateur supplémentaire, au moins dix implantations supplémentaires doivent être réalisées sur cette même période ;

CONSIDERANT que, jusqu'à ce qu'il soit statué sur les nouvelles demandes d'autorisation prévues au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, le critère relatif aux autorisations d'activités de soins prévu au I de l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2026 est réputé rempli par les établissements disposant des autorisations antérieures mentionnées à l'article 3 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application du IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations concernées délivrées sous le régime antérieur est, le cas échéant, prolongée jusqu'à l'intervention d'une décision sur les nouvelles demandes d'autorisation ;

CONSIDERANT que les établissements concernés sont tenus de communiquer à l'Agence régionale de santé l'ensemble des éléments permettant de justifier du respect des critères fixés par l'arrêté du 26 février 2026 et de l'informer de toute modification substantielle susceptible d'influer sur leur respect ; qu'il appartient à l'Agence régionale de santé d'en assurer le contrôle ;

CONSIDERANT les résultats de l'enquête conduite par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire permettant d'identifier les établissements de santé de la région répondant aux critères fixés par l'arrêté du 26 février 2026 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de fixer la liste des établissements de santé répondant à ces critères et d'en assurer le contrôle ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté du 26 février 2026 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2028 ;

CONSIDERANT que la liste des établissements pourra être modifiée en cas d'évolution des dispositions réglementaires applicables ou lorsqu'il est constaté qu'un établissement ne satisfait plus aux critères requis.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La liste des établissements de santé de la région Centre-Val de Loire répondant aux critères réglementaires pour pratiquer l'acte d'implantation d'un stimulateur cardiaque définitif dans le ventricule droit par voie veineuse transcutanée, mentionné à l'article 1^{er} et en annexe de l'arrêté du 26 février 2026 susvisé, **figure en annexe du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Les établissements de santé mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter, pendant toute la durée de leur inscription sur la liste, l'ensemble des critères et conditions fixés par l'arrêté du 26 février 2026 susvisé.

Ils communiquent à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire tout élément permettant de justifier du respect de ces critères et l'informent de toute modification substantielle susceptible d'influer sur leur respect.

L'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire assure le contrôle du respect de ces critères.

ARTICLE 3 : Jusqu'à ce qu'il soit statué sur les nouvelles demandes d'autorisation d'activités de soins prévues au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, le critère prévu au I de l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2026 susvisé est réputé rempli par les établissements disposant :

- de l'autorisation de chirurgie cardiaque mentionnée au 10° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique ;
- de l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie mentionnée au 11° du même article, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisite et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme.

À compter de la décision statuant sur les nouvelles demandes d'autorisation, le maintien de l'établissement sur la liste est subordonné à la détention, sur le site concerné, des autorisations et mentions requises par le I de l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2026 susvisé.

ARTICLE 4 : La liste annexée au présent arrêté peut être modifiée à tout moment, notamment lorsqu'un établissement ne satisfait plus à l'un des critères réglementaires requis ou en cas d'évolution du cadre réglementaire applicable.

Le présent arrêté est applicable jusqu'au **31 décembre 2028**, sous réserve de toute modification ultérieure de l'arrêté du 26 février 2026 susvisé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15/09/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N° 2026-DOS-235

ANNEXE A L'ARRETE N° 2026-DOS-235

Département	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison Sociale ET
INDRE-ET-LOIRE (37)	370000481	CHU DE TOURS	370000861	CHRU BRETONNEAU - TOURS
	370013468	NCT+ ST GATIEN ALLIANCE	370000093	SAS NOUVELLE CLINIQUE DE TOURS +

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-09-10-00004

DECISION

portant sélection de l'association Appui Santé
37- DAC d'Indre-et-Loire
en tant que structure responsable de la
coordination départementale
du parcours coordonné renforcé « enfance
protégée » dans l'Indre-et-Loire

DECISION

portant sélection de l'association Appui Santé 37- DAC d'Indre-et-Loire
en tant que structure responsable de la coordination départementale
du parcours coordonné renforcé « enfance protégée » dans l'Indre-et-Loire

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2 et D. 162-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

VU le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILL en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique pour ajouter le parcours coordonné renforcé « enfance protégée » à la liste des parcours coordonnés renforcés ;

VU l'appel à candidatures publié par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire le 19 juin 2026 afin de désigner la structure chargée de coordonner le

parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » dans les départements de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loiret ;

VU le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » déposé le 31 juillet 2026 par l'association Appui Santé 37- DAC d'Indre-et-Loire auprès de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, au moyen de la téléprocédure prévue à l'article R. 162-134 du code de la sécurité sociale ;

VU l'avis favorable émis par la commission de sélection réunie le 2 septembre 2026 pour sélectionner l'association Appui Santé 37- DAC d'Indre-et-Loire en tant que structure responsable du parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » dans le département d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT QUE le projet déposé par l'association Appui Santé 37- DAC d'Indre-et-Loire auprès de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire respecte les critères du cahier des charges du parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » ;

CONSIDERANT QUE l'association Appui Santé 37- DAC d'Indre-et-Loire s'engage à mettre en œuvre le parcours dans le respect du cahier des charges, des référentiels et recommandations applicables, à garantir la qualité et la continuité des prises en charge, à organiser la coordination des intervenants et à assurer la traçabilité et la transmission des données nécessaires ;

CONSIDERANT QUE le projet présente un prévisionnel d'activité compatible avec la soutenabilité du parcours ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : L'association Appui Santé 37- DAC d'Indre-et-Loire, n° Finess 37 001 612 3, dont le siège social est situé au 2 allée du Petit Cher à ST AVERTIN (37550), est sélectionnée en tant que structure responsable de la coordination pour déployer le parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : L'association Appui Santé 37- DAC d'Indre-et-Loire s'engage à mettre en œuvre le parcours coordonné renforcé dans le respect du cahier des charges et des référentiels et recommandations applicables, à garantir la qualité et la continuité des prises en charge, à organiser la coordination des

intervenants et à assurer la traçabilité et la transmission des données nécessaires.

ARTICLE 3 : Tout manquement aux engagements définis dans le cahier des charges peut entraîner le retrait de la présente décision à l'association Appui Santé 37- DAC d'Indre-et-Loire, selon les modalités prévues par le code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à ORLEANS, le 10 septembre 2026

La directrice générale

Signé : Anne-Briac BILLI

Décision N°2026-DOMS-PH37-155 enregistrée le 10/09/2026

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-09-10-00003

DECISION

portant sélection de l'Association Appui Santé
Berry - DAC 36
en tant que structure responsable de la
coordination départementale
du parcours coordonné renforcé « enfance
protégée » dans l'Indre

DECISION

portant sélection de l'Association Appui Santé Berry – DAC 36
en tant que structure responsable de la coordination départementale
du parcours coordonné renforcé « enfance protégée » dans l'Indre

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2 et D. 162-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

VU le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILL en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique pour ajouter le parcours coordonné renforcé « enfance protégée » à la liste des parcours coordonnés renforcés ;

VU l'appel à candidatures publié par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire le 19 juin 2026 afin de désigner la structure chargée de coordonner le

parcours coordonné renforcé « enfance protégée » dans les départements de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loiret ;

VU le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » déposé le 31 juillet 2026 par l'Association Appui Santé Berry – DAC 36 auprès de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, au moyen de la téléprocédure prévue à l'article R. 162-134 du code de la sécurité sociale ;

VU l'avis favorable émis par la commission de sélection réunie le 2 septembre 2026 pour sélectionner l'association Appui Santé Berry – DAC 36 en tant que structure responsable du parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » dans le département de l'Indre ;

CONSIDERANT QUE le projet déposé par l'association Appui Santé Berry – DAC 36 auprès de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire respecte les critères du cahier des charges du parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » ;

CONSIDERANT QUE l'association Appui Santé Berry – DAC 36 s'engage à mettre en œuvre le parcours dans le respect du cahier des charges, des référentiels et recommandations applicables, à garantir la qualité et la continuité des prises en charge, à organiser la coordination des intervenants et à assurer la traçabilité et la transmission des données nécessaires ;

CONSIDERANT QUE le projet présente un prévisionnel d'activité compatible avec la soutenabilité du parcours ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : L'association Appui Santé Berry – DAC 36, n° Finess 36 000 901 3, dont le siège social est situé au 8 rue des Mécaniciennes à CHATEAUROUX (36000), est sélectionnée en tant que structure responsable de la coordination pour déployer le parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » dans le département de l'Indre.

ARTICLE 2 : L'Association Appui Santé Berry – DAC 36 s'engage à mettre en œuvre le parcours coordonné renforcé dans le respect du cahier des charges et des référentiels et recommandations applicables, à garantir la qualité et la

continuité des prises en charge, à organiser la coordination des intervenants et à assurer la traçabilité et la transmission des données nécessaires.

ARTICLE 3 : Tout manquement aux engagements définis dans le cahier des charges peut entraîner le retrait de la présente décision à l'Association Appui Santé Berry – DAC 36, selon les modalités prévues par le code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à ORLEANS, le 10 septembre 2026

La directrice générale

Signé : Anne-Briac BILI

Décision N°2026-DOMS-PH36-157 enregistrée le 10/09/2026

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-09-10-00005

DECISION

portant sélection de l'Association Appui Sante

Loiret DAC 45

en tant que structure responsable de la
coordination départementale
du parcours coordonné renforcé « enfance
protégée » dans le Loiret

DECISION

portant sélection de l'Association Appui Sante Loiret DAC 45
en tant que structure responsable de la coordination départementale
du parcours coordonné renforcé « enfance protégée » dans le Loiret

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62,
R. 160-17-2 et D. 162-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses
articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

VU le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de
structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI
en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de
Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour
l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique pour ajouter le
parcours coordonné renforcé « enfance protégée » à la liste des parcours
coordonnés renforcés ;

VU l'appel à candidatures publié par l'Agence régionale de santé Centre-Val
de Loire le 19 juin 2026 afin de désigner la structure chargée de coordonner le

parcours coordonné renforcé « enfance protégée » dans les départements de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loiret ;

VU le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » déposé le 31 juillet 2026 par l'association Appui Sante Loiret DAC 45 auprès de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, au moyen de la téléprocédure prévue à l'article R. 162-134 du code de la sécurité sociale ;

VU l'avis favorable émis par la commission de sélection réunie le 2 septembre 2026 pour sélectionner l'association Appui Sante Loiret DAC 45 en tant que structure responsable du parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » dans le département du Loiret ;

CONSIDERANT QUE le projet déposé par l'association Appui Sante Loiret DAC 45 auprès de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire respecte les critères du cahier des charges du parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » ;

CONSIDERANT QUE l'association Appui Sante Loiret DAC 45 s'engage à mettre en œuvre le parcours dans le respect du cahier des charges, des référentiels et recommandations applicables, à garantir la qualité et la continuité des prises en charge, à organiser la coordination des intervenants et à assurer la traçabilité et la transmission des données nécessaires ;

CONSIDERANT QUE le projet présente un prévisionnel d'activité compatible avec la soutenabilité du parcours ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : L'association Appui Sante Loiret DAC 45, n° Finess 45 002 387 4, dont le siège social est situé au 25 avenue de la Libération à ORLEANS (45000), est sélectionnée en tant que structure responsable de la coordination pour déployer le parcours co/ordonné renforcé « Enfance protégée » dans le département du Loiret.

ARTICLE 2 : L'association Appui Sante Loiret DAC 45 s'engage à mettre en œuvre le parcours coordonné renforcé dans le respect du cahier des charges et des référentiels et recommandations applicables, à garantir la qualité et la

continuité des prises en charge, à organiser la coordination des intervenants et à assurer la traçabilité et la transmission des données nécessaires.

ARTICLE 3 : Tout manquement aux engagements définis dans le cahier des charges peut entraîner le retrait de la présente décision à l'association Appui Sante Loiret DAC 45, selon les modalités prévues par le code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à ORLEANS, le 10 septembre 2026

La directrice générale

Signé : Anne-Briac BILI

Décision N°2026-DOMS-PH45-156 enregistrée le 10/09/2026